



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES VOSGES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES « inondations » pour la rivière le MADON dans les VOSGES

sur les communes de :

Hagécourt, Valleroy-aux-Saules, Maroncourt,
Velotte-et-Tatignécourt, Hymont, Vroville, Mattaincourt, Mirecourt,
Poussay, Mazirot, Chauffecourt et Ambacourt.

Direction
Départementale
de l'Équipement (DDE)
des Vosges

Service de l'Urbanisme et de
l'Habitat (SUH)
Bureau Planification et
Prévention des Risques (PPR)

dit : « PPRi le Madon Centre »

RÈGLEMENT

soumis à l'avis des conseils municipaux et des organes
délibérants des EPCI, de la Chambre d'Agriculture
et du CRPF

22 à 26 avenue Dutac
88 026 EPINAL CEDEX
téléphone : 03 29 69 12 14
télécopie : 03 29 69 13 12
mél : dde-vosges@equipement.gouv.fr

JUILLET 2007

Place Foch BP586 88021 EPINAL Cedex – Tél. : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15
Internet : <http://www.vosges.pref.gouv.fr> – Serveur Vocal : 03 29 69 88 89

1 - SOMMAIRE

1 - SOMMAIRE	2
2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
2.1 – CHAMP D'APPLICATION	4
2.2 – EFFETS DU PPRi	4
2.2.1 - GÉNÉRALITÉS	4
2.2.2 – LE PPRi SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE	5
2.2.3 – ÉLÉMENTS D'INFORMATION DU DOSSIER SOUMIS À INSTRUCTION	5
2.2.4 – EXÉCUTION DE TRAVAUX EN MÉCONNAISSANCE DES RÈGLES DU PPRi	5
3 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS	6
3.R - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	6
3.R.1 – SONT INTERDITS :	7
3.R.2 – SONT AUTORISÉS SOUS RÉSERVE :	9
3.R.3 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS :	11
3.R.3.1. CONDITIONS D'APPLICATION :	11
3.R.3.2. MESURES OBLIGATOIRES	12
3.R.3.3. MESURES RECOMMANDÉES	13
3.R.4 – CRÉATION, EXTENSION, RENFORCEMENT DES RÉSEAUX COLLECTIFS :	14
3.R.4.1. RÉSEAUX ÉLECTRIQUES :	14
3.R.4.2. RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES :	14
3.R.4.3. RÉSEAUX DE GAZ :	14
3.R.4.4. RÉSEAUX D'EAU POTABLE :	15
3.R.4.5. RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USÉES :	15
3.R.4.6. RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL :	15
3.R.4.7. STATIONS D'ÉPURATION ET USINES DE TRAITEMENT DES EAUX :	15
3.B - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	16
3.B.1 – SONT INTERDITS :	16
3.B.2 – SONT AUTORISÉS SOUS RÉSERVE :	18
3.B.3 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS :	20
3.B.3.1. CONDITIONS D'APPLICATION :	20
3.B.3.2. MESURES OBLIGATOIRES	20
3.B.3.3. MESURES RECOMMANDÉES	21

3.B.4 – CRÉATION, EXTENSION, RENFORCEMENT DES RÉSEAUX COLLECTIFS :	22
3.B.4.1. RÉSEAUX ÉLECTRIQUES :	22
3.B.4.2. RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES :	22
3.B.4.3. RÉSEAUX DE GAZ :	22
3.B.4.4. RÉSEAUX D'EAU POTABLE :	23
3.B.4.5. RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USÉES :	23
3.B.4.6. RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL :	23
3.B.4.7. STATIONS D'ÉPURATION ET USINES DE TRAITEMENT DES EAUX :	23
4 – RÉVISION DU PPR	24
5 – MESURES D'INFORMATION, DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	25
5.1 – L'INFORMATION :	25
5.2 – LE DDRM OU DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS :	26
5.3 – LE DICRIM OU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS	26
5.4 – INFORMATION DE LA POPULATION COMMUNALE	27
5.5 – LE PCS OU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE	27
5.6 – LA PRÉVISION DES CRUES ET LES REPÈRES DE CRUES	28
5.7 – L'INFORMATION DES ACQUÉREURS OU DES LOCATAIRES	28
6 – ENTRETIEN DE LA RIVIÈRE LE MADON	29
7 - GLOSSAIRE	31

2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux communes riveraines de la partie centrale de la rivière le Madon dans les Vosges, à savoir :

- | | |
|-----------------------------|-------------------|
| 1. Hagécourt, | 7. Mattaincourt, |
| 2. Valleroy-aux-Saules, | 8. Mirecourt, |
| 3. Maroncourt, | 9. Poussay, |
| 4. Velotte-et-Tatignécourt, | 10. Mazirot, |
| 5. Hymont, | 11. Chauffecourt, |
| 6. Vroville, | 12. Ambacourt. |

Il détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en œuvre sur les communes citées ci-avant contre les inondations du Madon et en partie de deux de ses affluents, la Gitte à la confluence avec le Madon à Velotte-et-Tatignécourt et la Saule à la confluence avec le Madon à Hymont, seuls risques prévisibles pris en compte dans ce document.

NOTA : les parties amont et aval de la rivière le Madon devraient être traitées lorsque des données suffisamment précises sur les aléas existeront.

2.2 – EFFETS DU PPR

2.2.1 - GÉNÉRALITÉS

En application du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 (modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005), et tout particulièrement de l'article 3, **le présent règlement précise :**

- **les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones,**
- **Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** mentionnées au 3° de l'article L.562.1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Les règles édictées le sont sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (code de l'urbanisme, code de la construction, code de l'environnement, loi sur l'eau, etc...); **dans le cas où plusieurs règles s'appliqueraient, la règle la plus contraignante sera retenue.**

RÈGLEMENT

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation conformément à l'article R 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ce PPRi définit notamment des **mesures qui ont valeur de règles de construction** au titre du Code de la Construction et de l'Habitation (cf. article précité) et le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire. Les professionnels chargés de réaliser les projets sont, quant à eux, responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la Construction.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Il appartient au Préfet de veiller à la réalisation effective des mesures obligatoires. A défaut de réalisation, il peut mettre le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur en demeure de les exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il peut ordonner leur réalisation au frais du responsable.

2.2.2 - LE PPRi SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée (voir article plus complet dans la note de présentation).

2.2.3 – ELEMENTS D'INFORMATION DU DOSSIER SOUMIS À INSTRUCTION

Tout dossier soumis à instruction (permis de construire, aménagements et travaux divers, etc...) relatif à des travaux, aménagements, installations ou constructions dans le périmètre inondable défini dans le PPRi, **devra être accompagné des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet au règlement du PPRi** tels que description du relief avant et après travaux, profil en long (parallèle à la ligne de plus grande pente du terrain naturel) et profil en travers (perpendiculaire au précédent) au droit du projet envisagé, levé topographique du terrain (NGF 69), historique des constructions existantes sur le terrain, toutes parcelles contiguës confondues depuis la date d'approbation du PPRi, etc...

2.2.4 – EXÉCUTION DE TRAVAUX EN MÉCONNAISSANCE DES RÈGLES DU PPRi

Les prescriptions du PPRi sont obligatoires dès que des travaux sont mis en œuvre et le respect de ses dispositions conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de « catastrophe naturelle » soit constaté par arrêté ministériel.

Les infractions sont constatées par des agents assermentés (article L480-1 du code de l'urbanisme) ; le montant des amendes pouvant être infligé au contrevenant est compris entre 6097,96 € par m² de surface construite et 300 000 € pour les autres cas (art. L 480-4 du code de l'urbanisme).